

T.Y.S.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°86-209 du 23 Mai 1986

portant rejet de recours en grâce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-

gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU Le Décret n° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU L'Ordonnance n° 25 PR/MJL du 7 Août 1967 portant Code de
procédure pénale ;

VU La Loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant l'organisation, la
composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de
la Magistrature ;

VU La lettre n° 189-C/PGPPC-CAB du 29 Octobre 1985 du Procureur
Général du Parquet Populaire Central ;

VU L'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature
en sa séance du 20 Novembre 1985 ;

VU La transmission de l'avis du Conseil Supérieur de la Magis-
trature effectuée par lettre n° 696-C/MJIEPSP/DGM/SP 100 du
27 Novembre 1985 par le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques ;

/// E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont rejetés les recours en grâce instruits d'office

.../...

en faveur de :

1°) ADECHOKAN Koladé Oriola, né vers 1952 à Banigbé,
District d'IFANGNI,

2°) AROUNA Alabi Ganiou Rafiou, né vers 1962 à IFANGNI,

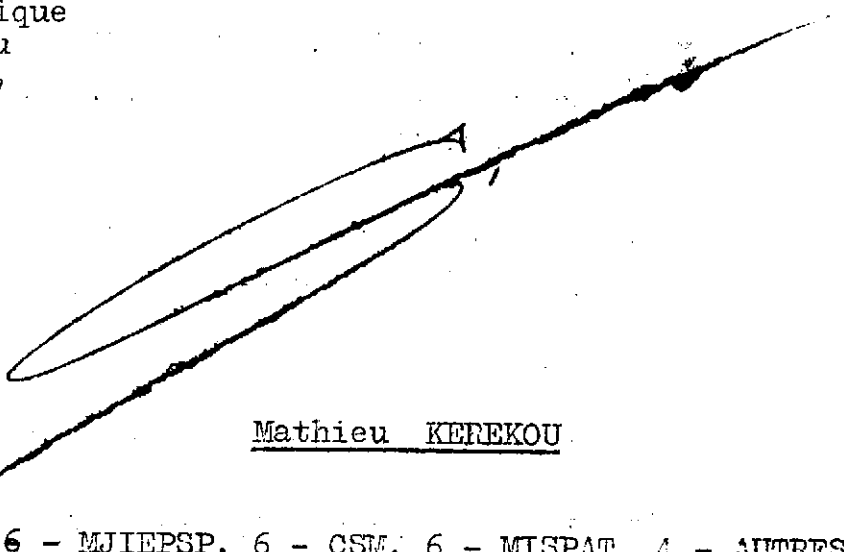
3°) AKPATA Ahmed dit OKALA, né vers 1960 à IFANGNI,

condamnés à mort par la Cour d'Assises de Cotonou par arrêt n° 32 du
21 Mai 1985 et dont les pourvois en cassation ont été rejetés par
la Cour Populaire Centrale par arrêt n° 85-2/CJP du 4 Octobre 1985.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre
tenu au Ministère de la Justice chargé de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Publiques puis notifié aux condamnés sus-
nommés par les soins du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Fait à Cotonou, le 23 Mai 1986

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations

PT. 6 - ANR. 6 - CPC. 6 - PPC. 6 - MJIEPSP. 6 - CSM. 6 - MISPA. 4 - AUTRES
MINISTERES 13 - Gde Chanc. 2 - JORB. 1 CEAP. 6 - UNB. FASJEP. BN. 8
INTERESSS 3 -